

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	2023	Envoyé en préfecture le 22/09/2023
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	07	Reçu en préfecture le 22/09/2023
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	088	Publié le
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	7.1.8	ID : 032-213202088-20230918-2023SEPT18_415-DE
			Decisions budgétaires Autres

DEPARTEMENT
DU GERS
....
ARRONDISSEMENT
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

8

Séance Publique ordinaire du **18 septembre 2023**

Nombre de
Conseillers
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 8 septembre 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, M. Pascal ANDRADA, Mmes Muriel AVID, Sylvie COLAS, MM. Ghislain de FLAUJAC, Jean-Yves DELACOSTE, Marc DUGROS, André GALOIX, Frank GOBBATO, Mmes Françoise LACAPERRE, Marie-Hélène LAGARDERE, Danièle LAPORTE, Valérie MANISSOL, MM. Éric MATTIUSSI, Julien PELLICER, Mmes Christiane PREVITALI, Corinne QUEVILLY, M. François-Xavier ROUX, Mmes Emilie SARRAN, Odile SCHAAP, M. Joël VAN DEN BON,

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ou absents :

Mme Sylvie COUDERC
M. Loïc DÉSANGLES
Mme Laurianne DUCASSÉ
Mme Patricia MARROCQ
Mme Claire TRAMOND

Ont donné procuration :

Mme Sylvie COUDERC à Mme Sylvie ACHÉ
M. Loïc DÉSANGLES à M. Joël VAN DEN BON
Mme Laurianne DUCASSÉ à Mme Danièle LAPORTE
Mme Patricia MARROCQ à M. Julien PELLICER
Mme Claire TRAMOND à M. Jean-Yves DELACOSTE

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire : M. Frank GOBATTO

Objet : Passage à la nomenclature M57 : Modalités de gestion des amortissements et adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

RAPPORTEUR : Valérie MANISSOL, Adjointe au Maire chargée des affaires générales, des finances et des ressources humaines,

Gestion des amortissements :

Par délibération en date du 3 octobre 2019, le conseil municipal a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions à compter du 1^{er} janvier 2020 pour son budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget primitif de la collectivité. Pour rappel, sont considérées comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'article R2321-1 du CGCT explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des terrains autres que les terrains de gisements ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus ;
- des œuvres d'art.

L'amortissement des réseaux et installation de voirie est facultatif.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L217-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;

- des frais d'insertion amortis sur une durée de cinq ans en fonction du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour mémoire, les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées).

Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Modalités de gestion des amortissements en M57 :

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

L'instruction M57 pose le principe de l'**amortissement des immobilisations au prorata temporis**.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculées en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine (en principe date du dernier mandat). Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, Madame l'adjointe au Maire propose que les biens de faibles valeurs (inférieurs à mille euros) soient amortis sur une année, en linéaire, par dérogation au principe du prorata temporis et de valider le tableau tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Règlement budgétaire et financier (RBF) :

Par ailleurs, l'adoption du nouveau référentiel M57 donne lieu en matière budgétaire à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les fait connaître avec exactitude pour référentiel commun.

Il précise en particulier les règles :

- des amortissements
- des versements de subventions
- de gestion pluriannuelle
- de fongibilité des crédits
- de gestion des dépenses imprévues

Aussi, Madame l'adjointe au Maire propose d'adopter le RBF tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et compte-tenu des éléments d'informations cités supra,

le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

- d'abroger, au 31 décembre 2023, la délibération du 3 octobre 2019, définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date,
- de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- d'approuver le tableau, ci annexé à la présente délibération, sur les méthodes amortissement applicables à la collectivité pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les biens acquis à compter de cette date,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57,
- de fixer à 1 000 € HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an à partir de N+1,
- de neutraliser totalement les amortissements des subventions d'équipement versées et amorties à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'appliquer l'amortissement par composants, au cas par cas, à condition que l'enjeu soit significatif,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération,
- et d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,



Frank GOBATTO

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le 22 SEP. 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le : 22 SEP. 2023



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN